

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VALOR'CAUX

Route de Venestanville
76740 Brametot

Références : UDRD-2025-03-T-118
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 février 2025 a été programmée dans le cadre du suivi des demandes des visites d'inspection de fin 2023 et de 2024, concernant la gestion des eaux pluviales de ruissellement internes au site, ainsi que la gestion des lixiviats produits dans les alvéoles de stockage de déchets du casier 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Valor'Caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.3.3, 4.3.7, 4.3.9, et 9.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.3.2.3, 4.3.2.4 et 8.7.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 20 février 2025, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives à :

- la rédaction d'un mode opératoire permettant d'encadrer les analyses en interne de la demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅) des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel,
- la fin du chantier de mise en place du Covertop sur la moitié de la surface d'exploitation de l'alvéole 8.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte le commentaire formulé dans ce rapport concernant les éléments qui pourraient être complétés dans le registre de suivi du traitement des eaux pluviales avant leur rejet (tracer le suivi interne de la concentration en matières en suspension, notamment après une période de dépassement de la valeur seuil).

Pour finir, l'inspection formule à nouveau sa demande issue du rapport de l'inspection du 25/01/2024, concernant l'organisation retenue pour être en capacité de gérer les productions de l'ensemble des lixiviats générés par les installations de l'établissement, notamment au moment du démarrage de l'exploitation de l'alvéole 9. Les estimations des quantités de lixiviats produites doivent tenir compte d'une pluviométrie au moins équivalente à celle de 2023. **L'inspection précise que la réception de l'alvéole 9 du casier 4 sera conditionnée à la justification du dimensionnement des capacités de collecte et de traitement des lixiviats produits dans l'établissement.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.3.3, 4.3.7, 4.3.9, et 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte, traitement, et autosurveillance
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</u> [...] Le ou les débourbeurs déshuileurs sont vidangés et entretenus aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par semestre.[...] <u>Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u> [...] Avant rejet au milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température < 30 °C ;• pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (paramètre Platine) [...] <u>Article 4.3.9 Valeurs limites d'émissions des eaux avant rejet dans le milieu naturel</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (en concentrations maximales instantanées) définies ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- MEST (NFT 90-105) : 30 (mg/L)- DBO5 (NFT 90 103) : 25 (mg/L)- DCO (NFT 90-101) : 125 (mg/L)*- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 (mg/L) * Un rejet contenant jusqu'à 300 mg/l de DCO peut être admis si le flux total est de moins de 100 kg/j de DCO. Le rejet fait l'objet d'un contrôle en continu du débit et de la DCO, de manière à garder une traçabilité du flux rejeté. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet. Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n° 1, au Nord du site, dans le Talweg le long du bois de Crasville. <u>Article 9.2.4.1 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux</u> Les paramètres suivants sont mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées * : <ul style="list-style-type: none">- Température- pH- Résistivité- MEST- Demande biochimique en oxygène (DBO5)- Demande Chimique en Oxygène (DCO)- Hydrocarbures totaux- Azote global (NGL) * Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de l'ancienne torchère s'écoulent toujours vers une petite mare en contrebas de la plateforme. Ces effluents sont ensuite pompés dans la mare, puis envoyés pour traitement dans le déboureur-déshuileur en amont du bassin d'eau pluviale nord.

L'inspection a consulté le bordereau d'intervention ainsi que le bordereau de suivi de déchets dangereux suite au dernier entretien du déboureur-déshuileur précité, en date du 13/11/2024.

L'exploitant a présenté le registre de suivi :

1. des relevés quotidiens (hors week-end et jours fériés) du pourcentage de remplissage du bassin nord (relevé par estimation visuelle à partir d'une échelle avec un code couleur),
2. du suivi des analyses internes (pH, température (T°C), conductivité, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), et hydrocarbures totaux),
3. des résultats d'analyses réalisées en parallèle par un prestataire externe (mêmes paramètres, complétés avec la mesure de la concentration en demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅)). Les analyses parallèles par un prestataire externe permettent à l'exploitant de fiabiliser ses analyses internes. L'exploitant a déclaré que ces doubles analyses seront maintenues pour l'année 2025.

D'après l'exploitant, les analyses internes et externes sont systématiquement réalisées avant un rejet dans le milieu, lorsque le bassin est rempli, ou pour anticiper une grosse pluie.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir fait l'acquisition d'un nouveau kit de laboratoire permettant de réaliser en interne l'analyse de la DBO₅, et que le mode opératoire est en cours de rédaction.

L'inspection a constaté le remplissage du registre de suivi pour l'année 2024, et le début de l'année 2025. L'exploitant a déclaré à l'inspection que lors des deux épisodes de dépassement de la valeur limite en MES en 2024 (septembre et novembre), la vanne du bassin a été fermée, les effluents ont été pompés dans le bassin, puis traités par un filtre à sable loué à l'année sur le site, avant rejet dans le milieu. Une ou plusieurs autres analyses ont ensuite été réalisées après un temps de décantation dans le bassin pour vérifier la diminution de la concentration en MES, et stopper le traitement intermédiaire avec le filtre à sable. Ces étapes de suivi en interne de la concentration en MES n'étaient pas tracées dans le registre interne de l'établissement. Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant a précisé à l'inspection que les arrêts forcés des pompes, et les éventuels dysfonctionnements des pompes seront désormais tracés sur le registre.

L'inspection a constaté en visite :

- la présence de matériel de laboratoire permettant de réaliser les analyses en interne, ainsi que des produits pour réaliser l'étalonnage mensuel du pH-mètre utilisé pour la mesure en continu en interne. Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant a justifié à l'inspection que cet étalonnage est sur le registre interne de suivi des rejets ;
- le fonctionnement de l'automate de mesure en continu du pH, de la température, du débit et de la conductivité, en sortie du bassin d'eau pluviale, ainsi que le report de tous ces paramètres sur l'automate accessible près de la porte d'accès au bassin. Le jour de l'inspection, la valeur de la température n'était pas reportée, et la valeur de la conductivité reportée ne correspondait pas à celle mesurée en sortie du bassin. L'exploitant a toutefois précisé que la fermeture de l'électrovanne en sortie du bassin est asservie à la mesure en continu du pH et de la température, et qu'un voyant lumineux rouge sur l'armoire de l'automate à proximité de la porte d'accès au bassin s'allume en cas de dérive des paramètres suivis. Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant a justifié à l'inspection que tous les paramètres sont désormais synchronisés sur les deux afficheurs ;

- un encrassement du canal venturi. Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage systématique du canal venturi sera désormais réalisé avant chaque rejet, et que ce nettoyage sera tracé sur l'application de maintenance utilisée en interne dans l'établissement ;
- que les fossés de collecte des eaux pluviales inspectés par sondage étaient globalement bien entretenus, à l'exception du fossé au nord de l'alvéole 7. Le nettoyage de ce dernier a été justifié par courriel du 28/02/2025. L'exploitant a précisé lors de la transmission du justificatif que la fréquence d'intervention de l'hydrocureur a été augmentée, pour un nettoyage semestriel au minimum, avec des interventions manuelles intermédiaires selon les besoins.

L'exploitant a précisé que l'entretien des installations des mesures en continu est réalisé annuellement par un prestataire externe, et que le suivi de la saturation du filtre à sable est réalisé en interne par surveillance de la pression dans l'équipement au moment de son fonctionnement.

Pour finir, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des analyses annuelles réalisées par un organisme habilité sur les effluents du bassin d'eau pluviale, dont le prélèvement date du 11/04/2024. Les résultats obtenus sont conformes à la réglementation, et ont été correctement renseignés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF.

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le mode opératoire relatif à l'analyse en interne de la demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅) des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Commentaire n°1 : le registre de suivi de l'exploitant relatif au traitement des eaux pluviales collectées dans le bassin Nord pourrait être complété avec les analyses de suivi de la concentration en MES réalisées en interne, lorsqu'une première mesure est non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 4.3.2.3, 4.3.2.4 et 8.7.9

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.3 Eaux usées industrielles

Les lixiviats sont toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

L'exploitant s'emploie à limiter la production de lixiviats notamment en limitant au maximum l'exposition des déchets aux eaux météoriques sur le site. [...]

Article 4.3.2.4 Synthèse des rejets

Les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) issues des casiers de l'ISDND (casiers 3 à 5) sont :

- soit réemploi possible dans le massif de déchets pour faciliter leur dégradation
 - soit traités dans une installation de traitement des lixiviats, avant alimentation de la tour d'évaporation
- ou rejet dans le milieu naturel au point de rejet n° 2 (plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR))

par l'intermédiaire d'un bassin de 1 000 m³).

Ces effluents doivent faire l'objet d'un contrôle de la composition avant rejet.

Article 8.7.9 Gestion des lixiviats

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ou casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure à minima quotidiennement la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet.

Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi. Ce cahier peut être informatisé.

Constats :

L'inspection a consulté le registre de suivi quotidien des niveaux de remplissage des 3 bassins de stockage de lixiviats, ainsi que du suivi hebdomadaire des puits de collecte de lixiviats pour l'année 2024 et le début de l'année 2025.

D'après les relevés de l'exploitant en 2024, la hauteur de lixiviats au fond de certaines alvéoles a dépassé à plusieurs reprises les 50 cm, tout en redescendant en dessous des 30 cm dans les 2-3 jours qui ont suivi.

Depuis le début de l'année 2025, la hauteur de lixiviats au fond d'une partie des alvéoles a dépassé à deux reprises les 50 cm, et les 3 bassins de stockage de lixiviats étaient pleins au même moment. Pour rappel, les pompes de relevage se mettent en fonctionnement lorsque la hauteur de lixiviats atteint les 30 cm en fond de puits. L'exploitant a indiqué que lors du dépassement de février, un arrêt volontaire des pompes a été opéré pour éviter un débordement du bassin de lixiviats n°3. Toutefois, le registre de suivi permet de constater qu'une évacuation de lixiviats pour un traitement externe a été organisée très rapidement, et que la hauteur de lixiviats dans les alvéoles de stockage est redescendue en dessous des 30 cm sous quelques jours.

L'exploitant a convenu que le remplissage des 3 bassins de lixiviats et la montée en charge dans les alvéoles de stockage sont très sensibles aux intempéries, et nécessitent un suivi quotidien sur place, ainsi qu'un suivi de la météo annoncée.

Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré les traitements de lixiviats suivants :

- 5 722 m³ lors des deux campagnes mobiles d'osmose inverse sur site,
- 875 m³ en traitement externalisé,
- 6 910 m³ en traitement dans l'unité d'osmose inverse interne,

soit un total de 13 507 m³ de lixiviats.

À titre de comparaison, 10 817 m³ ont été collectés en 2023, et 8 857 m³ en 2022.

Afin de limiter la quantité de lixiviats produits sur le site, l'exploitant a mené les actions suivantes :

- des « gouttières » de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les parements en flancs des massifs de déchets autour de l'alvéole 8 en cours d'exploitation permettent de collecter et de diriger les eaux non polluées vers les fossés Est et Sud du casier 4,
- une géomembrane « Covertop » est en cours d'installation sur les déchets de l'alvéole 8 afin de réduire de moitié la surface d'exploitation, et ainsi éviter le contact entre les eaux météoriques et les déchets sur cette zone. Cette géomembrane dirige les eaux pluviales vers le fossé Est du casier 4.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les gouttières sur les parements en flancs des alvéoles 4, 5 et 7, sont en place, et correctement localisées compte-tenu de l'avancée de remplissage de l'alvéole 8, et que des bandes de Covertop ont été positionnées sur environ un quart de la surface d'exploitation. L'exploitant a indiqué que le reste des bandes de Covertop serait prochainement installé, la mise en œuvre nécessitant une absence de vent. L'inspection a constaté la présence de big bag remplis de terre pour lester les bandes déjà en place.

Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé les niveaux suivants de lixiviats dans les alvéoles de stockage du casier 4 :

- puits de l'alvéole 1 : 20 cm,
- puits commun des alvéoles 2 et 3 : 2 cm (l'automate associé à ce puits été arrêté à l'arrivée de l'inspection, mais a bien redémarré après intervention de l'exploitant. La faible hauteur de lixiviats dans l'alvéole démontre le fonctionnement correct de la pompe de relevage de ce puits),
- puits commun des alvéoles 4 et 5 : 29 cm,
- puits commun des alvéoles 7 et 8 : 10 cm.

Par ailleurs, le bassin n°3 ne présentait pas un niveau de remplissage élevé le jour de l'inspection.

Pour finir, l'inspection a rappelé à l'exploitant la demande n°3 du rapport relatif au contrôle du 25/01/2024, concernant l'organisation retenue pour être en capacité de gérer les productions de l'ensemble des lixiviats générés par les installations de l'établissement, notamment au moment du démarrage de l'exploitation de l'alvéole 9. Cette demande est donc reprise dans ce rapport.

Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection :

- la mise en place du Covertop sur la moitié de la surface d'exploitation de l'alvéole 8, permettant ainsi de réduire le volume de lixiviats produit sur le site,
- l'organisation retenue pour être en capacité de gérer les productions de l'ensemble des lixiviats générés par les installations de l'établissement, notamment au moment du démarrage de l'exploitation de l'alvéole 9 (quelques captures d'écran de l'outil interne de prédiction pourront utilement être jointes pour illustrer les explications). Les estimations des quantités de lixiviats produites doivent tenir compte d'une pluviométrie au moins équivalente à celle de 2023.

L'inspection précise que la réception de l'alvéole 9 du casier 4 sera conditionnée à la justification du dimensionnement des capacités de collecte et de traitement des lixiviats produits dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois